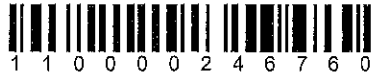


COMMUNE DE TREMARGAT
ARRÊTÉ DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : PC 022365 21 P0001ANNUL01 Déposé le : 19/09/2022 <u>Adresse des travaux</u> : KERNON 22110 TREMARGAT <u>Références cadastrales</u> : 365B0855 <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un logement de fonction et d'un hangar de stockage	<u>Demandeur</u> :  1 1 0 0 0 0 2 4 6 7 6 0 MONSIEUR JEGOU FRANÇOIS - KERNON 22110 TREMARGAT FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : ----
--	--

Le Maire de la Commune de TREMARGAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 19/06/2006, révisé le 02/02/2015

Vu la demande de retrait déposée le 19/09/2022 par Monsieur François JEGOU ;
 Vu l'arrêté de permis de construire n°022 365 21P0001 délivré en date du 22/07/2021 ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de permis de construire n° : 022 365 21P0001, en date du 22/07/2021 concernant les travaux susvisés est RETIRE.

	Fait à TREMARGAT, le 26 SEP. 2022 . Le Maire <i>François SALLIOU</i>
--	--



RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ;
2. à Monsieur le Préfet ;

Délais et voies de recours : La présente décision peut être attaquée, devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.